



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau Forêts Espaces Naturels
Pôle Eau
ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr**

ARRETE PREFECTORAL N° DDT-SEF-2023-0020
PORTANT OPPOSITION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LA REGULARISATION D'UN FORAGE POUR L'IRRIGATION PARCELLE ZN 26 À LA BATIE-
ROLLAND

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-73 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 1^{er} avril 2022, présenté par le GAEC DU LEVANT représenté par Monsieur DELVITTO Franck enregistré sous le n° 0100010400 et relatif à régularisation d'un forage pour l'irrigation parcelle ZN 26 à LA BATIE-ROLLAND ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :
- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,

VU l'avis défavorable de la Chambre d'agriculture de la Drôme, organisme unique de gestion des prélèvements agricoles sur le secteur Roubion-Jabron en date du 27 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que la ressource visée est déficitaire en période d'étiage en appui avec les volumes prélevables ;

CONSIDERANT que le puits concerné n'était plus utilisé depuis plusieurs années ;

CONSIDERANT que le GAEC du Levant dispose de plusieurs abonnements sur le réseau Rhône Montélimar Sud dont la borne n°5104 qui se situe sur la parcelle ZN59 sur la commune de la Bâtie Rolland, parcelle exploitée d'un seul tenant avec la parcelle ZN26 où se trouve le forage pour lequel le GAEC du Levant demande une remise en activité ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de la DROME ;

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application de l'article L. 214-3-II du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par le GAEC DU LEVANT représenté par Monsieur DELVITTO Franck, enregistrée sous le n° 0100010400 sur la commune de LA BATIE-ROLLAND :

«Régularisation d'un forage pour l'irrigation »

Localisation :

Commune : LA BATIE-ROLLAND

Parcellaire : ZN 26

Caractéristiques techniques :

- Débit maximal de la pompe : 25 m³/h
- Volume annuel prévisionnel : 20 800 m³/an dont 20 800 m³/étiage
- Profondeur : 10 mètres
- Aquifère capté : Alluvions de la plaine de la Valdaine hors alluvions du Roubion et du Jabron

Article 2 : Remise en état

L'ouvrage doit faire l'objet d'un comblement par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution, conformément à l'article 13 de l'arrêté fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, puits du 11 septembre 2003.

Le comblement de l'ouvrage devra être réalisé avant le 31 mars 2023.

Le déclarant est tenu de communiquer dans les deux mois suivant le comblement un rapport de travaux précisant les travaux de comblement effectués.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 4 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de LA BATIE-ROLLAND, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la DROME pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la DROMÉ,
Le maire de la commune de LA BATIE-ROLLAND,
La Directrice départementale des territoires de la DROME,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la DROME, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Fait à Valence, le **24 JAN. 2023**



Elodie DEGIOVANNI

